



Chambre Contentieuse

Décision 20/2025 du 3 février 2025

Numéro de dossier : DOS-2024-02830

Objet : Plainte relative au rejet de la demande de renouvellement de la carte d'identité d'un administré en raison de son refus de fournir ses empreintes digitales

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HUMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), (ci-après « RGPD ») ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, modifiée par la loi du 25 décembre 2023 (ci-après « LCA »)¹ ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, (ci-après « LTD ») ;

Vu le nouveau Règlement d'ordre intérieur de l'APD, consécutif aux modifications apportées par la Loi du 25 décembre 2023 modifiant la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'autorité de protection des données*, entré en vigueur et publié au *Moniteur belge* le 1 juin 2024 (ci-après « le nouveau ROI ») ;

Vu les pièces du dossier ;

¹ L'APD rappelle que la Loi du 25 décembre 2023 modifiant la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après « la LCA »), ainsi que le nouveau règlement d'ordre intérieur sont entrées en vigueur le 1er juin 2024. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse initiés à partir de cette date. Vous pouvez consulter la LCA en suivant ce lien : https://www.ejustice.fgov.be/cgi_wet/article.pl?language=fr&dt=WET&nl=n&text1=gegevensbeschermingsautoriteit&choix1=en&trier=afkondiging&lg_txt=f&type=&sort=&numac_search=2017031916&cn_search=&caller=list&&view_numac=2017031916n et le règlement d'ordre intérieur en suivant ce lien : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur-de-l-autorite-de-protection-des-donnees.pdf>. En revanche, les affaires initiées avant le 1er juin 2024 demeurent soumises aux dispositions de la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données non-modifiée par la Loi du 25 décembre 2023 et du règlement d'ordre intérieur tels qu'ils existaient avant cette date.

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant » ;

La partie défenderesse : Administration communale Y, ci-après « la défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. Le 11 juin 2024, le plaignant a introduit une plainte auprès de l’Autorité de protection des données (ci-après « l’APD ») à l’encontre de la partie défenderesse, l’Administration communale Y (ci-après « la défenderesse »).
2. Le 22 février 2024, la défenderesse aurait refusé de renouveler la carte d’identité du plaignant au motif que ce dernier a refusé de faire scanner ses empreintes digitales.
3. Le 20 mars 2024, le plaignant a contacté le DPO de la défenderesse pour lui demander la base légale de la collecte de ses empreintes dans le cadre du renouvellement de la carte d’identité.
4. Le 16 avril 2024, le DPO de la défenderesse a répondu au plaignant que l’Arrêté royal relatif aux cartes d’identité du 25 mars 2003 précise les données qui sont obligatoires à la réalisation d’une nouvelle carte d’identité, parmi lesquelles figurent les empreintes digitales.
5. Le 11 juin 2024, le plaignant explique dans le formulaire de plainte qu’il refuse de donner ses empreintes digitales à la défenderesse pour renouveler sa carte d’identité. Le plaignant considère la loi exigeant que ses empreintes soient prélevées viole sa vie privée ainsi que son intégrité physique. La défenderesse lui aurait proposé une alternative, à savoir la délivrance d’une carte temporaire valable pendant une année pour le prix de 21 euros. Mais cette option est jugée insatisfaisante par le plaignant.
6. Le 28 juin 2024, le Service de Première Ligne de l’Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et la transmet à la Chambre Contentieuse conformément à l’article 92, 1° de la LCA.

II. Motivation

7. En application de l’article 4, §1 de la LCA, l’APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d’autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.

8. En application de l'article 32 de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe du contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l'article 92, 1^o de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.
9. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape² et de:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse³.
10. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁴.
11. **Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, pour un motif technique. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur une raison (critère A2) pour laquelle elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.**
12. La Chambre Contentieuse constate que le plaignant allègue le rejet de sa demande de renouvellement de carte d'identité en raison de son refus de fournir ses empreintes digitales.

² Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p.18.

³ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données. ; APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁴ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

II.1. Critères de classement sans suite techniques

13. **La Chambre Contentieuse constate que la plainte est manifestement non fondée au sens de l'article 57.4 du RGPD et décide de classer la plainte sans suite pour motif technique (critère A.2)⁵.**
14. La Chambre Contentieuse constate que la plainte ne présente ni preuves tangibles ni indices évidents démontrant une atteinte au RGPD ou aux lois sur la protection des données personnelles par la partie défenderesse. En l'espèce, l'allégation présentée, relève d'une activité conforme à une obligation légale. En effet, la collecte d'empreintes digitales découle d'une obligation légale dans le chef de l'Administration communale et constitue une condition pour la délivrance de la carte d'identité.
15. La plainte ne fournit donc aucun élément prouvant que la partie défenderesse aurait porté atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles dans le cadre du traitement concerné. En l'absence de telles preuves, il ressort de manière évidente que la Chambre Contentieuse ne peut conclure à une violation, ce qui conduit à considérer la plainte comme manifestement non-fondée et à la classer sans suite pour motif technique.

II.2. Conclusion

16. **En conséquence de ce qui a été exposé précédemment, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite, se basant sur un motif technique.**
17. À titre informatif, et sans que cela ne soit constitutif d'une quelconque mesure correctrice ou sanction au sens de l'article 95, §1 de la LCA, la Chambre Contentieuse rappelle néanmoins que tout responsable de traitement doit être en mesure de démontrer la conformité de ses traitements avec le RGPD, et ce tout au long de ceux-ci, en vertu des articles 5.2 et 24 du RGPD.

III. Publication et communication de la décision

18. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

⁵ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.1 Critères de classement sans suite techniques – A.2 – La plainte est manifestement non fondée », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> ; Chambre Contentieuse, décision 56/2020 du 2 septembre 2020. ; APD, Chambre Contentieuse, décisions 31/2024, 09/2024, 04/2024, 49/2024.

19. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse⁶. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la communication de la décision à la défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification⁷. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1^{er}, 3^o de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire⁸. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.⁹, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹⁰.

⁶ APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5 - Le classement sans suite sera-t-il publié ? La partie adverse en sera-t-elle informée ?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁷ *Ibidem*.

⁸ La requête contient à peine de nullité:

- 1^o l'indication des jour, mois et an;
- 2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6^o la signature du requérant ou de son avocat.

⁹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹⁰ APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4 - Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse